
MAIRIE
DE
VILLELONGUE DELS MONTS
- 66740-

téléphone : 04.68.89.61.76

télécopie : 04.68.89.68.57

@ :mairie@villelongue-dels-monts.com



**ARRÊTE REGLEMENTANT L'ACCES
AU MASSIF DES ALBERES ET PISTES
DFCI DE LA COMMUNE DE
VILLELONGUE DELS MONTS**

N° 15/24

Le Maire de VILLELONGUE DELS MONTS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 22.12-2, L 2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie ;

VU la Loi n°91-2 du 03 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale au titre du risque d'incendie de forêt ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.163-2 2°, R. 131-2 al 1 ;

VU le Plan Départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU le code pénal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès au massif forestier des Albères et pistes DFCI de la commune de VILLELONGUE DELS MONTS est interdit à tous véhicules à moteur thermique (voitures, camping-cars, motos, quads...) ou électrique.

ARTICLE 2 : L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de Police ou Gendarmerie,
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours, SDIS
- Véhicules de l'ONF,
- Véhicules d'exploitation agricole, forestière et d'élevage pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public (RISC, Services techniques municipaux, entreprises missionnées, etc.)
- Véhicules utilisés par les ayants droits (propriétaires, résidents...)

ARTICLE 3 : Cette interdiction prend effet à compter du 15 juin 2024 jusqu'au 15 Septembre 2024 et après la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à son application. Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à leur mise en place et à leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende forfaitaire de 35 €. Elle sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Messieurs les fonctionnaires préfectoraux
066216802230-20240615-A2342024-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2024

ARTICLE 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la secrétaire générale de la Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Céret
- Mme la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Céret
- M. Le Major de la Brigade de Gendarmerie de St Genis des Fontaines
- Mme la Présidente et M. le Directeur Départemental du SDIS66
- M. le Chef d'agence de l'Office National des Forêts
- MM. les Maires des communes membres du SIVU du Massif des Albères
- Mme la Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée,

Fait à VILLELONGUE DELS MONTS, le 13 juin 2024.

Le Maire

Christian NIEOSI



Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
066-216602250-20240613-A23-2024-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2024